



DIRECTIVE

DIRECTIVE SUR LA LIMITATION DU DEPLACEMENT DES ABEILLES

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DE LA FORMATION,

Vu :

la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAg) ;
l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;
l'ordonnance fédérale du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;
la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr) ;
la décision du Conseil d'Etat adoptant le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du 18 juin 2014 ;

Arrête :

Art. 1 Interdiction de déplacement

¹ Afin d'éviter la propagation du Feu Bactérien dans la zone protégée définie dans la directive cantonale sur la protection des cultures, tout déplacement des abeilles provenant d'une commune infestée par le Feu Bactérien à une commune indemne est interdit entre le 15 mars et le 30 juin.

² Sont exclues de cette interdiction :

- a) Les abeilles (colonies, essaims, nucléés, ruchettes de fécondation) qui sont enfermées au moins pendant 2 jours avant le déplacement.
- b) Les abeilles transportées à des altitudes supérieures à 1200 m.
- c) Les reines.

³ Les déplacements effectués en vertu de l'alinéa 2 lettre a doivent être annoncés à l'Office cantonal d'arboriculture et cultures maraîchères et être inscrits dans le cahier « *contrôle d'effectifs des colonies d'abeilles* », lequel doit être tenu à disposition des inspecteurs des ruchers et des contrôleurs phytosanitaires.

⁴ Dans les zones particulièrement précoces ou lorsqu'en raison de conditions climatiques particulières la période de floraison termine plus tôt que d'habitude, la période d'interdiction de déplacement prévue à l'alinéa 1 se termine au 31 mai. Si les plantes hôtes des communes d'où les abeilles proviennent sont encore en floraison après le 30 juin, l'interdiction selon l'alinéa 1 se prolonge jusqu'au 31 juillet.

Art. 2 Annonce de nouvelles ruches

¹ Toute arrivée de nouvelles ruches dans une commune infestée par le Feu Bactérien doit obligatoirement être annoncée à l'Office cantonal d'arboriculture et cultures maraîchères.

² Dès leur arrivée ces ruches sont soumises aux mesures décrites à l'article 1.

Art. 3 Informations de l'Office vétérinaire cantonal

¹ L'Office vétérinaire cantonal informe chaque année les apiculteurs concernés par ces mesures.

² Les inspecteurs des ruchers et les contrôleurs phytosanitaires vérifient l'application de la présente directive.

³ Les infractions sont punies d'une amende allant de 100 à 10'000 francs.

Art. 4 Abrogation

¹ Les directives générales concernant la limitation temporaire du déplacement des abeilles d'une zone infestée par le Feu Bactérien à une zone indemne du 3 mars 2003 sont abrogées.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Sion, le 12 mars 2020

Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat